



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-096

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

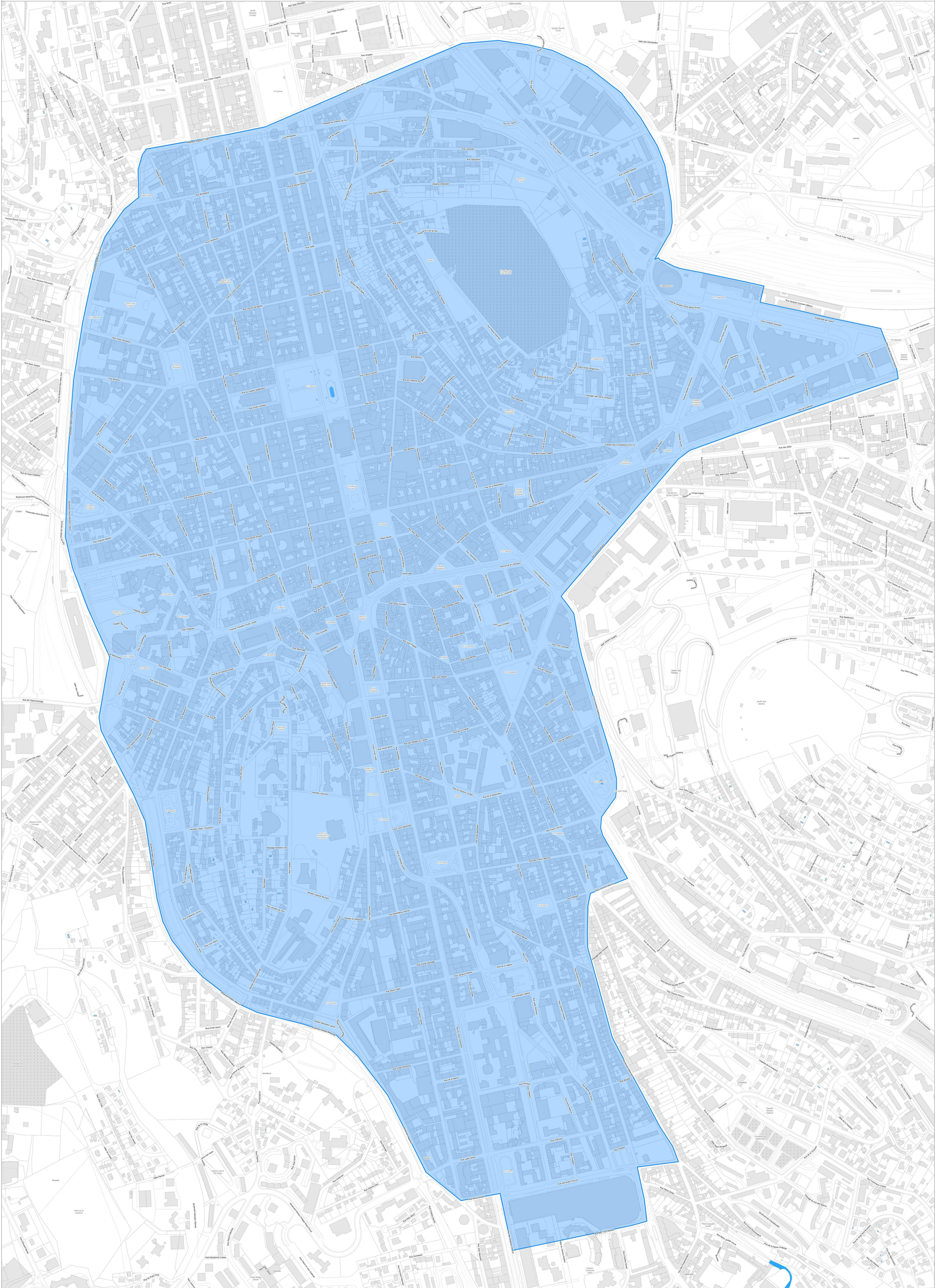
42-2020-08-18-003 - Annexes Arrêté n° 288 – 2020 (5 pages)	Page 3
42-2020-08-18-002 - ARRÊTÉ N° 288 – 2020 imposant le port du masque dans les zones à fortes concentration de personnes dans certains secteurs de la commune de Saint-Etienne (6 pages)	Page 9

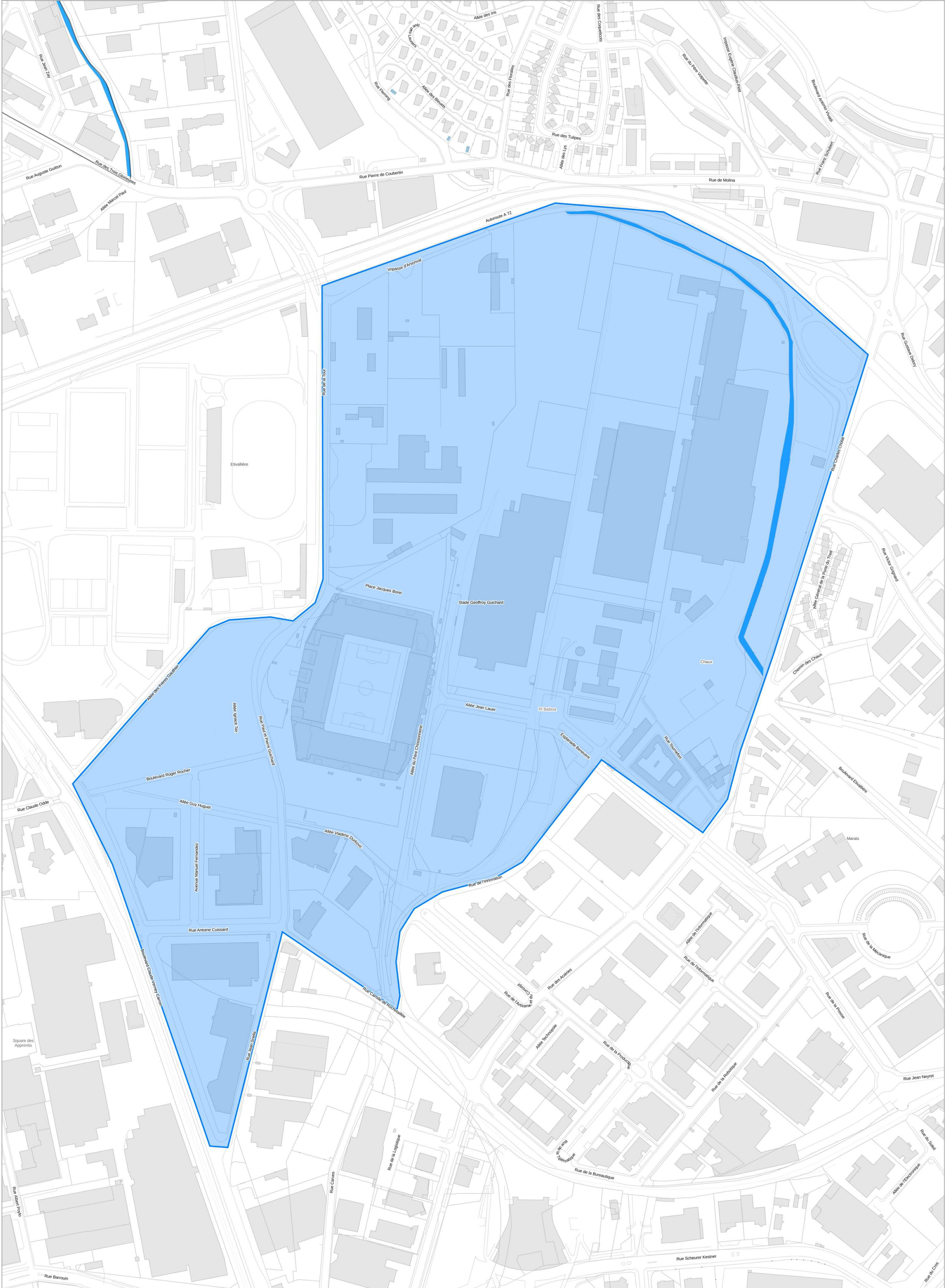
42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-18-003

Annexes Arrêté n° 288 – 2020

ANNEXE N° 1





Annexe 4 : Les lieux et horaires des marchés stéphanois

- **Marché Albert Thomas**
Place Albert Thomas
Tous les mardis, jeudis, vendredis et samedis de 6h à 13h.
- **Marché de producteurs Bel-Air**
Rue Bel Air
Tous les samedis de 6h à 13h.
- **Marché Cours Fauriel**
Cours Fauriel
Tous les mercredis de 6h à 13h et samedis de 6h à 13h30.
- **Marché couvert des Ursules**
Cours Victor Hugo
De lundi à samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- **Marché de Bellevue**
Place de Bellevue
Tous les mardis, jeudis de 6h à 13h et dimanches de 6h à 13h30
- **Marché de Carnot**
Place Carnot
Tous les mardis, vendredis de 6h à 13h et dimanches de 6h à 13h30
- **Marché de Chavanelle**
Place Chavanelle
Tous les jeudis de 13h00 à 19h
- **Marché de Côte-Chaude**
Place de la République
Tous les samedis de 6h à 13h
- **Marché de Jacquard**
Place Jacquard
Tous les lundis, mercredis, vendredis de 6h à 13h et samedis de 6h à 13h30.
- **Marché de la Métare**
Bd Alexandre de Fraissinette
Tous les vendredis de 6h à 13h
- **Marché de la Terrasse**
Place Massenet
Tous les jeudis et samedis de 6h à 13h
- **Marché de Massenet**
Square Massenet (en face de la Grande Poste)
Tous les mercredis de 6h à 13h
- **Marché de Montplaisir**
Esplanade de Montplaisir - Rue de Terrenoire
Tous les mardis et vendredis de 6h à 13h
- **Marché de Montreynaud**
Boulevard Antonio Vivaldi
Tous les mercredis et vendredis de 6h à 13h.
- **Marché de Saint-François**
Place Jean Doron
Tous les mercredis et dimanches de 6h à 13h.
- **Marché de Saint-Roch**
Place St Roch
Tous les mardis, jeudis de 6h à 13h.

- **Marché de Terrenoire**
Place Aristide Briand
Tous les mercredis et samedis de 6h à 13h.
- **Marché du Grand Clos**
Place Jacques Duclos
Tous les jeudis de 6h à 13h.
- **Marché du Soleil**
Place Garibaldi
Tous les lundis et jeudis de 6h à 13h.
- **Marché square Renoir**
Square Renoir
Tous les dimanches de 6h à 13h.
- **Marché des plants**
Square des Justes
Tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches de 7h à midi.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-18-002

ARRÊTÉ N° 288 – 2020 imposant le port du masque dans les zones à fortes concentration de personnes dans certains secteurs de la commune de Saint-Etienne



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 288 – 2020 imposant le port du masque dans les zones à fortes concentration de personnes dans certains secteurs de la commune de Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- VU** la demande du 17 août 2020 du maire de Saint-Etienne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 15 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le 14 août 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certains secteurs de la ville de Saint-Etienne et notamment au sein des marchés, dans l'hyper centre ainsi qu'aux abords du stade Geoffroy Guichard les jours de matchs ; que la ville de Saint-Etienne connaît une attractivité particulière, attirant massivement des personnes en provenance de la Loire et des départements voisins ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus accédant ou demeurant au sein des lieux occupés par les marchés, ainsi qu'aux secteurs tels que définis par ce présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Du 20 août 2020 au 19 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus, dans certains secteurs de la ville de Saint-Etienne et dans les conditions définies par les articles suivants ;

Article 2 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique dans l'ensemble des lieux occupés par les marchés de la ville de Saint-Etienne selon les horaires de ces dits marchés, tels que définis en annexe du présent arrêté ;

Article 3 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique dans le secteur « centre-ville » délimité par le périmètre : boulevard Jules Janin (inclus), rue du sergent Rivière (chaussée nord), place Lucien Neuwirth, cours Antoine Guichard, esplanade de France, allée Daniell Greysolon Duluth, rue de la Montat, Rue Etienne Mimard, cours Gustave Nadaud, place Edmond Maurat, boulevard Valbenoite, rue Antoine Durafour, rue des trois meules, rue des Dr Charcot, rue Rémy Dautre, boulevard Daguerre, boulevard Joseph Berthenod, boulevard Albert Maurice, boulevard Martin Bernard, boulevard Pierre Mendes France, boulevard Fredo Krumnov, boulevard Alfred de Musset, boulevard Augustin Thierry;

Article 4 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique dans le secteur « quartier créatif » délimité par le périmètre : rue Bergson (du Boulevard Jules Janin jusqu'à celle avec la placette Lebon), placette Lebon, rue Salvador Dali, boulevard Thiers, rue des aciéries, rue de la bureautique jusqu'à l'intersection avec la rue de la robotique, parking du Zénith, rue Jean Servanton, rue Raymond Sommet, rue des Docteur Muller, boulevard Jules Janin, place Sadi Carnot ;

Article 5 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique uniquement les jours de matchs au stade Geoffroy Guichard, 02h00 heures avant le début de la rencontre jusqu'à 01h00 après la fin de celle-ci, dans le périmètre : rue Jean Snella, rue Camille de Rochetaillée, rue de l'innovation, rue Charles Cholat, rue de la tour, allée des frères Gauthier, boulevard Thiers ;

Article 6 : Les périmètres définis dans les articles 3, 4 et 5 susmentionnés sont annexés sous forme de plans au présent arrêté ;

Article 7 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 8 : La violation des dispositions prévues aux articles du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 18 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNE

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.f